



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Réf : dossier ICPE n°R06802

Albi, le 04 août 2009

Arrêté complémentaire
concernant les modalités de raccordement de l'usine exploitée par la
TARNAISE des PANNEAUX SAS
à la station d'épuration industrielle des eaux résiduaires
de la commune de Labruguière

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-2 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 fixant des prescriptions techniques de fonctionnement de la TARNAISE DES PANNEAUX SAS, située à Labruguière, dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide ;
 - Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 34 et 35 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
 - Vu la convention de rejets dans la station d'épuration industrielle de Labruguière en date du 16 septembre 2005 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 avril 2009 ;
 - Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 11 juin 2009 ;
 - Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 26 juin 2009, notifiée le 06 juillet 2009, par laquelle l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté complémentaire et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant la pollution de la station d'épuration industrielle à laquelle est raccordée la société TARNAISE DES PANNEAUX SAS survenue à la fin du mois d'août 2008 et au début septembre 2008 ;
- Considérant que l'exploitant de la TARNAISE DES PANNEAUX a procédé à des déversements d'eaux industrielles polluées dans la station d'épuration industrielle de Labruguière sans respecter les limites de concentration

imposées par l'article 34 de l'arrêté du 02 février 1998, rappelé dans l'article 2.3.4 - raccordement à une station d'épuration - figurant dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 20 décembre 2004 susvisé ;

- Considérant que suite à ces déversements, l'exploitant de la station d'épuration a constaté un dysfonctionnement dans le procédé de dépollution de sa station d'épuration et que la Tarnaise des panneaux est la seule entreprise raccordée sur le site de traitement des eaux ;
- Considérant la nécessité d'actualiser les valeurs limites de rejets des eaux industrielles figurant dans l'arrêté d'exploitation du 20 décembre 2004 susvisé ;
- Considérant que la TARNAISE des PANNEAUX SAS a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Actualisation des conditions de rejets des effluents résiduaux industriels dans la station d'épuration industrielle de Labruguière

L'article 2.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 20 décembre 2004 sont remplacées comme suit :

« 2.3.4 - raccordement à une station d'épuration :

Le raccordement des effluents résiduaux industriels est réalisé en aval du bassin d'homogénéisation des effluents (bassin de 800 m³) présent dans l'usine.

Ce raccordement est réalisé après séparation des réseaux internes, mise en place de la sécurisation du circuit eaux blanches (alarme anti-débordement et traitement RMV et dans les limites des conditions définies par l'étude de traitabilité réalisée en 2003 permettant d'attester de la compatibilité des effluents avec le traitement en place dans la station d'épuration, en analysant notamment les conséquences sur la dépollution liée à la présence éventuelle de micro-polluants minéraux ou organiques dans les effluents.

L'exploitant s'assure à tout moment du rendement optimum de ses installations de pré-traitement (bassin d'homogénéisation et RMV) afin de respecter les valeurs limites d'émission imposées à l'annexe 1 du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement de ces installations de pré-traitement amenant l'exploitant à constater un non-respect des valeurs limites d'émissions, ce dernier met en place les traitements in situ nécessaires ou en cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, évacuera les effluents non conformes vers une installation de traitement adaptée. Il suspend les rejets dans le réseau d'égout tant que les valeurs d'émission ne sont pas atteintes. Le rejet d'eaux résiduaux industrielles ou d'eaux pluviales non conformes au milieu naturel est interdit.

Les présentes prescriptions délivrées au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 2 – actualisation de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2004

L'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président directeur général de la TARNAISE des PANNEAUX SAS, le maire de la commune de LABRUGUIERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées placée sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est déposée en mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait est affiché à la mairie de Labruguière pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé et transmis à la préfecture (direction du développement durable - bureau de l'environnement).

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 04 août 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

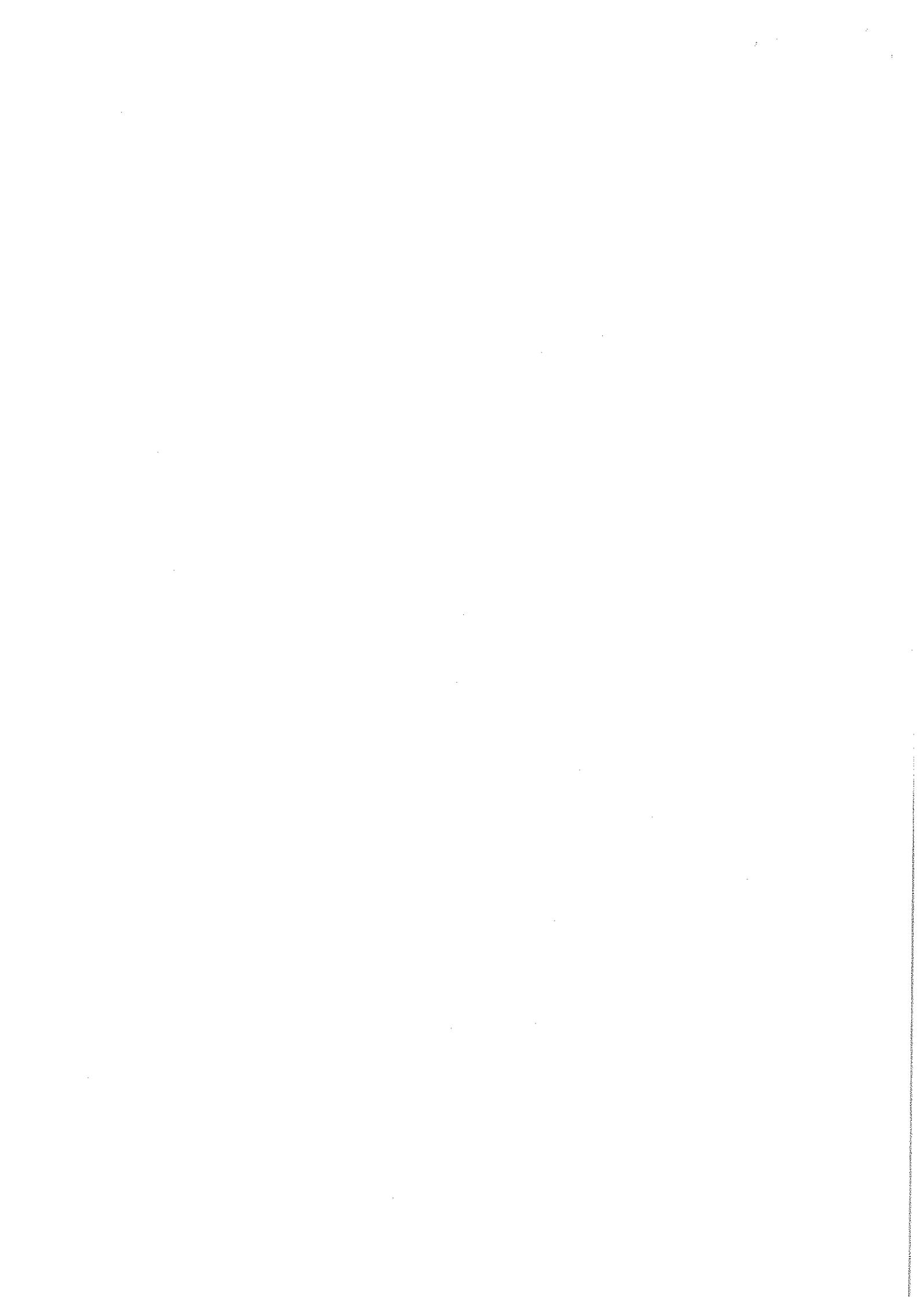


Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *LA TARNAISE DES PANNEAUX SAS, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*



Annexe 1
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Les effluents résiduaux industriels sont raccordés à la station d'épuration industrielle de Labruguière dans les conditions suivantes :

Paramètre	Débit	Concentration (mg/l)		Flux (g/j ou kg/j)		Autosurveillance		Nb/an de ctrl par org. Agréé ou spécialisé
		Maximum journalier	valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	valeur journalière(1)	maxi	(3)	
DCO	830m3/j	620	915	782 kg/j		C	N	2 fois /an
DBO5		310	460	391 kg/j		H		
MES		100	150	130 kg/j		J		
Azote total		40		Si F > à 50 kg/j		H		
Phosphore total		10		Si F > 15 kg/j		H	O	
Indice phénols		0,3		Si F > 3 g/j		M		
Hydrocarbures		10		Si F > 100 g/j		T		
AOX et EOX		1		Si F > 30 g/j		T		
Somme des métaux		15				T		

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.
- (3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :
C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois
- (4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement, eaux en provenance du bassin de confinement des eaux pluviales du parc à bois) sont soumises aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment les paramètres suivants seront contrôlés (DCO, DBO 5, MEST pH, Hydrocarbures) lors de chaque vidange.

En dehors des périodes de vidange, l'exploitant s'assurera de la fermeture de la vanne de vidange par des moyens limitant les risques de malveillance (cadenas).